

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

INSTRUCTION N° 87-151-B1-B2

du 21 décembre 1987

NOR : BUD R 87 00169 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ACTION SOCIALE ET SANTÉ PUBLIQUE

ANALYSE

Prise en charge des mineurs isolés réfugiés du Sud-Est asiatique

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 87-39-B1-B2 du 20 mars 1987

Par instruction n° 87-39-B1-B2 du 20 mars 1987, il a été précisé que l'aide sociale à l'enfance n'étant plus prise en charge par l'État, aucune dépense ne pouvait être imputée sur le chapitre 46-24, article 21.

L'attention des comptables est appelée sur l'unique exception à cette règle qui résulte des dispositions de l'article 87 du Code de la famille et de l'aide sociale modifié par l'article 37 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Le nouvel article 87 dispose qu'« une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'État ».

Ces situations à caractère exceptionnel sont à distinguer de la prise en charge, dans les conditions de droit commun, d'enfants de familles de nationalité étrangère, réfugiées ou non dans notre pays. Les dépenses d'aide sociale à l'enfance découlant de leur prise en charge sont à la charge du département qui a prononcé l'admission.

À l'heure actuelle, seuls les mineurs isolés réfugiés du Sud-Est asiatique sont concernés par la mesure dérogatoire prévue par l'article 87 précité. Leur prise en charge par le département d'accueil est remboursée, sous réserve de la passation de la convention prévue à l'article 87 précité, sur les crédits d'État inscrits au chapitre 46-24, article 21.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION

CS1

14

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

RGP

PGT

TPG

DOM